

**Arrêté du 20 janvier 1999 portant modification du Catalogue officiel
des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza oléagineux)**

NOR : AGRP9900147A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 susvisé ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1998 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de colza et autres crucifères) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Colza et autres crucifères),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A), pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCES	DÉNOMINATIONS	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Colza oléagineux d'hiver. Variété sans acide érucique et à faible teneur en glucosinolates (variété 00).	Captain.	Obtenteur : Cargill Semences SA (F). RM : Cargill Génétique Europe SNC (F).
Colza oléagineux de printemps. Variété sans acide érucique et à faible teneur en glucosinolates (variété 00).	Caviar.	Obtenteur : Cargill Semences SA (F). RM : Cargill Génétique Europe SNC (F).

Art. 2. – Est inscrite au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté, la variété désignée ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S) ET RESPONSABLE(S) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Colza oléagineux d'hiver.	Keeper.	Obtenteur : Pioneer Hi-Bred (USA). RM : Pioneer Génétique SARL (F).

Art. 3. – Sont radiées du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B), à la demande de l'obteneur, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATIONS
Colza oléagineux d'hiver.	Amazona. Diamant.

Art. 4. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1999, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être commercialisées en France (liste A) de la variété désignée ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION
Colza oléagineux d'hiver.	Samourai.

Art. 5. – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1999, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation (liste B) de la variété désignée ci-après :

ESPÈCE	DÉNOMINATION
Colza oléagineux d'hiver.	Granit.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1999.

Par le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
M.-F. CAZALÈRE

**Arrêté du 28 janvier 1999 portant approbation du
deuxième rectificatif à l'état des prévisions de recettes
et de dépenses du Fonds d'intervention et de régularisation
du marché du sucre pour 1996**

NOR : AGRB9900231A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 28 janvier 1999, le deuxième rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre pour 1996 est approuvé.

**Arrêté du 1^{er} février 1999 fixant les conditions sanitaires
relatives à la détention, à la mise en circulation et à la
commercialisation de bovins originaires du Portugal**

NOR : AGRG9900225A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la décision de la Commission 98/653/CE du 18 novembre 1998 concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine au Portugal ;

Vu le code rural, et notamment l'article 214 ;

Vu le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

Vu le décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions d'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1998 portant prohibition d'importation sur le territoire national de bovins et d'embryons bovins originaires du Portugal ;

Sur proposition de la directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Tout détenteur de bovins dont l'origine portugaise est établie est tenu d'en faire la déclaration au directeur des services vétérinaires.

Art. 2. – Dans chaque département, tout cheptel détenant des bovins originaires du Portugal, à l'exception des animaux destinés à des manifestations culturelles et sportives, est placé sous la surveillance du directeur des services vétérinaires.

Les attestations sanitaires individuelles (ASDA) des bovins d'origine portugaise recensés dans ces cheptels sont immédiatement retirées.

Il est en outre procédé au marquage de ces bovins au moyen d'une perforation auriculaire.

Art. 3. – Sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté du 8 août 1995 susvisé, il est interdit de mettre en circulation les bovins marqués en application de l'article 2 ci-dessus, hors de leur exploitation d'appartenance, sauf à destination directe et sans rupture de charge d'un abattoir désigné par le directeur des services vétérinaires et sous couvert d'une autorisation de transport en vue de leur inspection dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 mars 1992 modifié susvisé.

Art. 4. – Il est fait obligation à tout détenteur des bovins visé à l'article 1^{er} de notifier quarante-huit heures à l'avance leur envoi à l'abattoir de tout bovin marqué :

- aux services vétérinaires du département d'implantation de l'exploitation, qui établissent une autorisation de transport, conformément au modèle joint en annexe au présent arrêté ;
- aux services vétérinaires d'inspection de l'abattoir désigné.

Un double de cette autorisation de transport muni du visa du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir est retourné après abattage des animaux au service vétérinaire émetteur ainsi qu'à l'éleveur concerné en vue d'être consigné dans le registre d'étable.

Art. 5. – La levée des mesures de surveillance du cheptel intervient après justification de l'abattage du dernier bovin marqué en application de l'article 2.

Art. 6. – Toute infraction aux règles définies dans le présent arrêté sera réprimée en application du décret du 18 février 1963 susvisé.

Art. 7. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'alimentation,

M. GUILLLOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. MONGIN

ANNEXE

DSV de

AUTORISATION DE TRANSPORT A L'ABATTOIR**A JOINDRE AUX DAB CORRESPONDANTS**

Laissez-passer pour (nombre en lettre) animaux de l'espèce bovine
originaires du Portugal

et portant les numéros d'identification suivants :

N° d'identification IPG	N° d'identification IPG
POR	POR
POR	POR
POR	POR

Nom du détenteur des animaux :

M.

Domicilié à

Les animaux doivent être dirigés au moyen d'un véhicule routier étanche, sans arrêt ni rupture de
charge, vers l'abattoir de (adresse complète)

N° d'immatriculation des véhicules :

Fait à

Le Directeur des Services Vétérinaires

Réception des animaux à l'abattoir de

Le à heure

Visa du
service
vétérinaire

Ce laissez-passer devra être retourné au DIRECTEUR des SERVICES VÉTÉRINAIRES du département
où est située l'exploitation par le responsable des services vétérinaires de l'abattoir.

Une copie est transmise au détenteur des animaux qui la conservera dans son registre d'étable.